

BGE 20011115_36833_97 vom 15. November 2001

Bundesgericht (BGE), 2001-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20011115_36833_97

FR: BGE 20011115_36833_97 du 15 novembre 2001

IT: BGE 20011115_36833_97 del 15 novembre 2001

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 35 par. 1, 34 et 3 CEDH. Épuisement des instances. Qualité de victime. Obligation de se promener en public avec des menottes. Conditions de la détention préventive. Faute d'avoir obtenu une décision du Président du Tribunal cantonal sur le grief soulevé et contesté celle-ci devant le Tribunal fédéral, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes. Quoi qu'il en soit, l'intéressé ne peut plus se prétendre victime au sens de l'art. 34 CEDH dès lors qu'il a obtenu du Président du Tribunal cantonal la permission de se promener une heure par jour sans menottes. S'agissant des conditions de la détention, les griefs du requérant (lit trop petit, couvertures trop légères, manque de lumière, de lecture, de nourriture équilibrée et de traitement médical spécialisé) n'atteignent pas le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 3 CEDH. Indépendance de l'office des juges d'instruction (Verhöramt). Durée de la détention préventive (2 mois). Le magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires peut exercer d'autres charges que celle de statuer sur la détention, mais doit remplir certaines conditions, en particulier être indépendant de l'exécutif. Le statut et les fonctions du juge d'instruction sont clairement définis par les lois cantonales: il est compétent pour mener l'enquête et supervisé par le ministère public. La Cour estime que si le ministère public peut édicter des directives et effectuer une supervision générale, l'office des juges d'instruction décide de manière indépendante d'ordonner ou non une détention préventive. En l'espèce, le requérant a été conduit devant le juge d'instruction le jour même de son arrestation et rien n'indique que l'office des juges d'instruction aurait reçu des directives quant à sa mise en détention provisoire. Quant à la durée de la détention préventive, la Cour note une certaine complexité dans les chefs d'accusation dirigés contre l'intéressé qui explique le délai de deux mois. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 4 CEDH. Droit de consulter le dossier. Durée du contrôle d'une détention préventive. Le requérant avait connaissance des soupçons dirigés contre lui figurant dans le mandat d'arrêt et du contenu de la décision de mise en détention préventive. Il a encore pu consulter certaines annexes à la plainte, les minutes de ses interrogatoires et une partie de celles d'un témoin. Devant la Cour, il n'a pas démontré qu'il y avait d'autres pièces à décharge dont la non-communication l'aurait empêché de contester la légalité de sa détention. La décision refusant la mise en liberté provisoire a été notifiée au requérant sept jours après qu'il a introduit sa demande. Compte tenu du retard dû à l'absence de signature de la demande, la Cour estime que cette durée n'était pas excessive. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 13 CEDH. Recours effectif en matière de conditions de la détention préventive. Le grief selon lequel, après sa mise en liberté, le requérant n'aurait plus eu la possibilité de se plaindre des

conditions de sa détention est irrecevable dès lors qu'il pouvait interjeter une action en réparation. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 35 par. 1, 34 et 3 CEDH. Épuisement des instances. Qualité de victime. Obligation de se promener en public avec des menottes. Conditions de la détention préventive. Faute d'avoir obtenu une décision du Président du Tribunal cantonal sur le grief soulevé et contesté celle-ci devant le Tribunal fédéral, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes. Quoi qu'il en soit, l'intéressé ne peut plus se prétendre victime au sens de l'art. 34 CEDH dès lors qu'il a obtenu du Président du Tribunal cantonal la permission de se promener une heure par jour sans menottes. S'agissant des conditions de la détention, les griefs du requérant (lit trop petit, couvertures trop légères, manque de lumière, de lecture, de nourriture équilibrée et de traitement médical spécialisé) n'atteignent pas le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 3 CEDH. Indépendance de l'office des juges d'instruction (Verhöramt). Durée de la détention préventive (2 mois). Le magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires peut exercer d'autres charges que celle de statuer sur la détention, mais doit remplir certaines conditions, en particulier être indépendant de l'exécutif. Le statut et les fonctions du juge d'instruction sont clairement définis par les lois cantonales: il est compétent pour mener l'enquête et supervisé par le ministère public. La Cour estime que si le ministère public peut édicter des directives et effectuer une supervision générale, l'office des juges d'instruction décide de manière indépendante d'ordonner ou non une détention préventive. En l'espèce, le requérant a été conduit devant le juge d'instruction le jour même de son arrestation et rien n'indique que l'office des juges d'instruction aurait reçu des directives quant à sa mise en détention provisoire. Quant à la durée de la détention préventive, la Cour note une certaine complexité dans les chefs d'accusation dirigés contre l'intéressé qui explique le délai de deux mois. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 4 CEDH. Droit de consulter le dossier. Durée du contrôle d'une détention préventive. Le requérant avait connaissance des soupçons dirigés contre lui figurant dans le mandat d'arrêt et du contenu de la décision de mise en détention préventive. Il a encore pu consulter certaines annexes à la plainte, les minutes de ses interrogatoires et une partie de celles d'un témoin. Devant la Cour, il n'a pas démontré qu'il y avait d'autres pièces à décharge dont la non-communication l'aurait empêché de contester la légalité de sa détention. La décision refusant la mise en liberté provisoire a été notifiée au requérant sept jours après qu'il a introduit sa demande. Compte tenu du retard dû à l'absence de signature de la demande, la Cour estime que cette durée n'était pas excessive. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 13 CEDH. Recours effectif en matière de conditions de la détention préventive. Le grief selon lequel, après sa mise en liberté, le requérant n'aurait plus eu la possibilité de se plaindre des conditions de sa détention est irrecevable dès lors qu'il pouvait interjeter une action en réparation. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 35 par. 1, 34 et 3 CEDH. Épuisement des instances. Qualité de victime. Obligation de se promener en public avec des menottes. Conditions de la détention préventive. Faute d'avoir obtenu une décision du Président du Tribunal cantonal sur le grief soulevé et contesté celle-ci devant le Tribunal fédéral, le requérant n'a pas épuisé les voies

de recours internes. Quoi qu'il en soit, l'intéressé ne peut plus se prétendre victime au sens de l'art. 34 CEDH dès lors qu'il a obtenu du Président du Tribunal cantonal la permission de se promener une heure par jour sans menottes. S'agissant des conditions de la détention, les griefs du requérant (lit trop petit, couvertures trop légères, manque de lumière, de lecture, de nourriture équilibrée et de traitement médical spécialisé) n'atteignent pas le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 3 CEDH. Indépendance de l'office des juges d'instruction (Verhöramt). Durée de la détention préventive (2 mois). Le magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires peut exercer d'autres charges que celle de statuer sur la détention, mais doit remplir certaines conditions, en particulier être indépendant de l'exécutif. Le statut et les fonctions du juge d'instruction sont clairement définis par les lois cantonales: il est compétent pour mener l'enquête et supervisé par le ministère public. La Cour estime que si le ministère public peut édicter des directives et effectuer une supervision générale, l'office des juges d'instruction décide de manière indépendante d'ordonner ou non une détention préventive. En l'espèce, le requérant a été conduit devant le juge d'instruction le jour même de son arrestation et rien n'indique que l'office des juges d'instruction aurait reçu des directives quant à sa mise en détention provisoire. Quant à la durée de la détention préventive, la Cour note une certaine complexité dans les chefs d'accusation dirigés contre l'intéressé qui explique le délai de deux mois. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 4 CEDH. Droit de consulter le dossier. Durée du contrôle d'une détention préventive. Le requérant avait connaissance des soupçons dirigés contre lui figurant dans le mandat d'arrêt et du contenu de la décision de mise en détention préventive. Il a encore pu consulter certaines annexes à la plainte, les minutes de ses interrogatoires et une partie de celles d'un témoin. Devant la Cour, il n'a pas démontré qu'il y avait d'autres pièces à décharge dont la non-communication l'aurait empêché de contester la légalité de sa détention. La décision refusant la mise en liberté provisoire a été notifiée au requérant sept jours après qu'il a introduit sa demande. Compte tenu du retard dû à l'absence de signature de la demande, la Cour estime que cette durée n'était pas excessive. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 13 CEDH. Recours effectif en matière de conditions de la détention préventive. Le grief selon lequel, après sa mise en liberté, le requérant n'aurait plus eu la possibilité de se plaindre des conditions de sa détention est irrecevable dès lors qu'il pouvait interjeter une action en réparation. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Erwägungen

E. 1

The applicant raises various complaints under Article 3 of the Convention. He complains that during his detention on remand he had to take his walks while wearing handcuffs in public. The applicant further complains that his bed in his prison cell was too small; that the blanket was insufficient in view of the temperature in the cell; and that he lacked sufficient light, reading matter, balanced nourishment and specialised medical care.

E. 2

The applicant complains that he was not brought "promptly" before a "judge or other officer authorised by law" within the meaning of Article 5 § 3 of the Convention, in particular since the Investigating Office is not an independent body. He refers in this respect to the 1996

Report of the Cantonal Court of the Canton of Schwyz according to which "the Public Prosecutor's Office visited all ... the Investigating Offices ... Backlog files(Ladenhüter) or criminal cases raising problems were discussed, time-limits and the further procedure were fixed." Under Article 5 § 3 of the Convention, the applicant also complains that he was detained on remand without any necessity for a period of two months.

E. 3

The applicant raises various complaints under Article 5 § 4 of the Convention. He complains, first, that he was not able freely to communicate with his lawyer until 28 April 1997 and that, during these investigations, he was not granted an officially appointed lawyer. He also submits that in the proceedings before the Federal Court he did not have an officially appointed lawyer. He points out that his bank accounts are blocked and that the court proceedings may last many years. Next, he complains that he was not able to consult the entire case-file. The domestic courts had the entire case-file at their disposal, even if in their decisions they only referred to certain documents. The applicant also complains that the President of the Cantonal Court only dealt with his request for release from detention ten days after it had been filed.

E. 4

Under Article 6 § 1 of the Convention the applicant complains that his correspondence with his lawyer was read by the authorities. In this respect, the applicant also invokes Article 8 of the Convention.

E. 5

Insofar as the applicant complains under Article 13 of the Convention that, after his release from detention on remand, he no longer had a possibility to complain about the conditions of detention, the Court notes that he had the possibility of filing an action for compensation, though he failed to do so. The remainder of the application is manifestly ill-founded within the meaning of Article 35 § 3 of the Convention and must be rejected under Article 35 § 4 of the Convention. *Entscheid* For these reasons, the Court unanimously Declares the application inadmissible. Vincent Berger Registrar Georg Röss President

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.